

Rag'més Savannahs
du 26 décembre 2022

OBJET : Certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques – Madame Enola RAMAUGE
Hybrid cats breeding

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la partie législative du code de l'environnement, titre 1^{er} du Livre IV, et notamment les articles R.412-1 et R.413-2 ;
 - VU** la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, titre 1^{er} du Livre II, et notamment les articles R.214-1 à R.214-3 ;
 - VU** la partie réglementaire du code de l'Environnement, titre 1^{er} du Livre IV, et notamment les articles R.412-1, R.413-3 et suivants ;
 - VU** la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, titre 1^{er} du Livre II, et notamment les articles R.214-17, R.214-82 et R.214-83 ;
 - VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;
 - VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 octobre 2020, portant nomination dans les directions départementales territoriales de Madame Agnès WERNER, dans les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à compter du 16 novembre 2020 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DCP/INT 2022-0122 du 15 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès WERNER, inspecteur en chef de l'assainissement public vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Agnès WERNER, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- Considérant la demande de Madame Enola RAMAUGE en date du 17 septembre 2021 pour l'entretien et l'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Et considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, de la Faune et des Sites en formation « Faune Sauvage Captive » du 29 novembre 2021 émis pour la détermination de chats Savannah hybrides considérés non domestiques (F1 à F4) ;

Le demandeur entendu ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le certificat de capacité est accordé à Madame Enola RAMAUGE pour exercer, au sein d'un établissement situé à la même adresse, l'entretien et l'élevage à titre professionnel, d'animaux vivants de l'espèce non domestique issue du croisement suivant :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Felis catus x Leptailurus serval</i>	Chat Savannah hybride de F1 à F4

Article 2 :

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celle mentionnée à l'article 1^{er}.
Le nombre d'animaux en présence simultanée devra toujours être en rapport avec les capacités d'hébergement de l'établissement.

Article 3 :

Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe de tout changement d'adresse ou d'exercice de son activité ou de la cessation de celle-ci.
Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également la Direction Départementale de la Protection des Populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 4 :

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.411-5 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie et du développement durable. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut reconnaissance de l'absence de recours).

Article 6 :

Une copie de la présente décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 :

La présente décision est affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Cheffe du service Protection de l'Environnement,



Brigitte HEIDENANN